



EXONÉRATIONS DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES à destination des sociétés de production pour la période septembre-novembre 2020

L'article 9 de la loi n°2020-1576 du 15 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a institué un dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales calqué sur le dispositif mis en place au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020. Ces mesures de soutien concernent les entreprises de certains secteurs d'activité, notamment le secteur de la culture, sous réserve de réunir certaines conditions (voir ci-dessous).

Les déclarations relatives à ces exonérations sont à effectuer dans la DSN de février, exigible le 5 ou le 15 mars 2021.

La loi a aussi instauré une réduction de cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants et mandataires sociaux de ces mêmes secteurs.

Le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 est venu apporter des précisions sur la mise en œuvre de ces mesures de soutien à destination des entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire.

Table des matières

▶	Mesures de soutien à destination des employeurs	3
▷	Entreprises concernées	3
	▶ OCTOBRE 2020 : éligibilité aux exonérations de cotisations et contributions patronales au titre de la période d'emploi de septembre 2020.....	3
	▶ NOVEMBRE ET DECEMBRE 2020 : éligibilité aux exonérations de cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi d'octobre et novembre 2020	4
▷	Mesures de soutien : exonérations et aides au paiement.....	5
	Première mesure : exonération de cotisations et contributions sociales.....	5
	▶ Cotisations et contributions concernées	5
	▶ Cotisations et contributions non concernées.....	6
	▶ Période concernée.....	6
	▶ Rémunérations concernées.....	6
	▶ Cumul possible avec les autres dispositifs de réduction.....	6
	▶ Montant maximal	6
	▶ En pratique	7
	Seconde mesure : aide au paiement des cotisations	8
	▶ Montant	8
	▶ Modalités d'utilisation	9
	▶ Montant maximal	9
	▶ En pratique	9
▶	Mesures de soutien à destination des travailleurs indépendants et mandataires sociaux	11
▷	Travailleurs indépendants et mandataires sociaux concernés.....	11
▷	Mesure unique : réduction de cotisations et contributions sociales.....	11
	▶ Cotisations et contributions concernées	11
	▶ Montant de la réduction ou de l'abattement	11
	▶ En pratique	12

► Mesures de soutien à destination des employeurs

Attention : ces mesures de soutien sont plafonnées à 800 000 euros en tenant compte des mesures applicables depuis février 2020. Les exonérations et aides versées au titre du 1^{er} confinement entrent donc dans le calcul du total versé.

▷ Entreprises concernées

► OCTOBRE 2020 : éligibilité aux exonérations de cotisations et contributions patronales au titre de la période d'emploi de septembre 2020

Les 5 conditions suivantes sont cumulatives. Elles doivent être réunies au mois d'octobre pour bénéficier des exonérations au titre du mois de septembre 2020. Si l'entreprise ne remplit pas l'une des conditions, elle n'est pas éligible à cette mesure.

- 1) L'entreprise exerce son **activité principale** notamment dans l'un des secteurs d'activité listés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 (dits secteurs S1). Parmi ces secteurs :
 - Production de films et de programmes pour la télévision
 - Production de films pour le cinéma
 - Production de films institutionnels et publicitaires
 - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 - Distribution de films cinématographiques
- 2) L'entreprise a un **effectif** de moins de 250 salariés¹.
- 3) L'entreprise est située dans une **zone** où un **couvre-feu** a été instauré avant le 30 octobre 2020.
- 4) L'entreprise subit au mois d'octobre :
 - Soit une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante son activité ;
 - Soit une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%** par rapport à la même période de l'année précédente.

La condition de baisse de 50 % du CA mensuel² peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au CA du même mois de l'année précédente
- par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
- pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du CA de l'année 2019 ramené sur douze mois.

¹ L'effectif pris en compte est celui apprécié au 1^{er} janvier 2020 au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (calculé au 31 décembre 2019)

² Article 4 du décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Faut-il intégrer les subventions dans le CA servant de référence ? Peut-on changer la modalité de comparaison du CA d'un mois sur l'autre ? Quelles sont les modalités de contrôle de ce critère ? Nous avons remonté ces questions aux services des ministères du travail et de la sécurité sociale, nous vous informerons au plus tôt de leurs réponses.

- 5) L'entreprise ne remplissait pas au 31 décembre 2019 les conditions pour être considérée comme « **entreprise en difficulté** » au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014.

Par exception, les entreprises de moins de 50 salariés dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros qui étaient considérées comme « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier du dispositif si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Les sociétés de production situées dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont concernés dans les mêmes conditions (effectif, secteur d'activité, période éligible, le cas échéant baisse de CA) même si les mesures de restrictions d'activité n'étaient pas applicables.

► **NOVEMBRE ET DECEMBRE 2020 : éligibilité aux exonérations de cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi d'octobre et novembre 2020**

Les 4 conditions suivantes sont cumulatives. Si l'entreprise ne remplit pas l'une des conditions, elle n'est pas éligible aux exonérations de cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi correspondant à octobre et novembre 2020.

- 1) L'entreprise exerce son **activité principale** notamment dans l'un des secteurs d'activité listés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 (dits secteurs S1). Parmi ces secteurs :
 - Production de films et de programmes pour la télévision
 - Production de films pour le cinéma
 - Production de films institutionnels et publicitaires
 - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 - Distribution de films cinématographiques
- 2) L'entreprise a un **effectif** de moins de 250 salariés³.
- 3) L'entreprise subit au mois de novembre et/ou de décembre :
 - Soit une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante son activité ;
 - Soit une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%** par rapport à la même période de l'année précédente.

³ L'effectif pris en compte est celui apprécié au 1^{er} janvier 2020 au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (calculé au 31 décembre 2019)

La condition de baisse de 50 % du CA mensuel⁴ peut être appréciée, au choix du bénéficiaire :

- par rapport au CA du même mois de l'année précédente
- par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
- pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du CA de l'année 2019 ramené sur douze mois.

Faut-il intégrer les subventions dans le CA servant de référence ? Peut-on changer la modalité de comparaison du CA d'un mois sur l'autre ? Quelles sont les modalités de contrôle de ce critère ? Nous avons remonté ces questions aux services des ministères du travail et de la sécurité sociale, nous vous informerons au plus tôt de leurs réponses.

- 4) L'entreprise ne remplissait pas au 31 décembre 2019 les conditions pour être considérée comme « **entreprise en difficulté** » au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014.

Par exception, les entreprises de moins de 50 salariés dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros qui étaient considérées comme « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier du dispositif si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Les sociétés de production situées dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sont concernés dans les mêmes conditions (effectif, secteur d'activité, période éligible, le cas échéant baisse de CA) même si les mesures de restrictions d'activité n'étaient pas applicables.

▷ Mesures de soutien : exonérations et aides au paiement

Première mesure : exonération de cotisations et contributions sociales

Cette mesure consiste en une dispense de paiement de certaines charges sociales.

▶ Cotisations et contributions concernées

- Cotisations de sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité/décès, vieillesse, allocations familiales) ;
- Cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite de 0,70% ;
- Contribution Fnal (logement) ;

⁴ Article 4 du décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

- Contribution solidarité autonomie ;
- Contributions dues au titre de l'assurance chômage, dans la limite de 4,05%.

> C'est-à-dire toutes les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations.

► **Cotisations et contributions non concernées**

- Cotisations de retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arrco) ;
- Contributions dues au titre de l'assurance chômage qui sont spécifiques aux intermittents du spectacle (5,00% + 0,50%) ;
- Cotisations de prévoyance santé (Audiens) ;
- Cotisations de complémentaire santé ;
- Cotisations dues au titre du régime des garanties de créances des salariés (AGS) ;
- Contributions conventionnelles (CCHSCT, CPNEF-AV) ;
- Congés spectacles ;
- Contribution formation professionnelle (Afdas) ;
- Cotisation médecine du travail (CMB).

► **Période concernée**

Deux périodes distinctes :

- 1) La période d'emploi du 1^{er} au 30 septembre 2020 (soit les cotisations et contributions dues en octobre 2020), pour les entreprises éligibles.
- 2) La période d'emploi du 1^{er} octobre au 30 novembre 2020 (soit les cotisations et contributions dues en novembre et décembre 2020), pour les entreprises éligibles sur l'un et/ou l'autre mois.

► **Rémunérations concernées**

Toutes les rémunérations versées en contrepartie ou à l'occasion du travail (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) donnant lieu au versement de ces cotisations et contributions sont concernées par l'exonération. Les indemnités d'activité partielle ne sont donc pas concernées.

► **Cumul possible avec les autres dispositifs de réduction**

L'exonération est appliquée aux cotisations et contributions restant dues après application éventuelle de réductions de cotisations, de taux spécifiques, d'assiette ou de montant forfaitaires de cotisations, notamment la « réduction générale » applicable aux rémunérations inférieures à 1,6 Smic par an (dite « réduction Fillon »).

► **Montant maximal**

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise ne peut excéder 800 000 euros.

► En pratique

Source : Urssaf

Au niveau agrégé pour l'URSSAF :

L'exonération doit être déclarée via le code type de personnel « **667** », et pour chaque période d'emploi concernée par son bénéficiaire. Ce CTP a un format de réduction, comme le CTP « 668 » de réduction générale.

Il doit être déclaré en renseignant les rubriques suivantes :

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 667
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921 (plafonné)
- Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : XXXX.XX € (*montant de la déduction : ce montant, qui ne doit porter que sur les parts patronales rentrant dans le champ de la réduction générale, hors cotisations de retraite complémentaires obligatoires, doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 667 qui porte en lui-même le signe négatif*).

La déclaration de ces informations à maille agrégée (via la déclaration du CTP) est obligatoire.

A maille nominative :

"910 - Activation du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales" est à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » issu d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Cette valeur a un format de réduction, comme la valeur « 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage ». Elle suit les mêmes modalités déclaratives. La rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 » est également à renseigner avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

Les modalités déclaratives de cette mesure s'appuient sur les éléments suivants :

Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : 03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 : 01022020
Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 : 29022020 [à renseigner avec le même mois et la même année que la date de début de période]
Montant - S21.G00.78.004 : [à renseigner]
Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.004 : [non renseignée]

Code de cotisation - S21.G00.81.001 : 910 - Activation du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales
Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 : [à renseigner]
Montant d'assiette - S21.G00.81.003 : [à renseigner]
Montant de cotisation - S21.G00.81.004 : [à renseigner avec un montant négatif]
Code INSEE commune - S21.G00.81.005 : [non renseignée]

Si votre entreprise relève du régime général, il est toléré que les blocs individuels DSN ne soient pas renseignés si cela est considéré comme plus simple. **Dès lors que Pôle emploi est destinataire du**

contrat du salarié pour la partie assurance chômage (pour les expatriés et les artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle), la déclaration de ces informations à maille individuelle est obligatoire.

Point d'attention pour les employeurs de salariés pour lesquels le recouvrement des salariés concernés est assuré par Pôle Emploi

Les salariés concernés sont les expatriés, les artistes du spectacle et les ouvriers ou techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

La part des exonérations applicables à ces populations et portant sur les contributions d'assurance chômage ne peuvent être gérées via le système DSN. Pôle emploi collecte ces exonérations dans le bordereau récapitulatif annuel des cotisations chômage de ces populations.

En conséquence, le montant déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sous le CTP « 667 » à destination de l'ACOSS ne doit pas inclure les exonérations de contributions d'Assurance chômage dues pour les expatriés et les artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

Pour la maille nominative, la déclaration de ces exonérations est laissée à l'appréciation des déclarants selon ce qui est le plus simple pour ces derniers. Ces informations peuvent donc être déclarées à maille nominative. Le déclarant aura également la possibilité de ne pas les déclarer. Les caisses URSSAF ne procéderont pas à rapprochement entre les éléments déclarés à la maille nominative et ce qui est déclaré avec le CTP « 667 ».

Compte tenu de la parution tardive de ces précisions au niveau de cette fiche consigne, les employeurs qui ont déjà porté ces éléments via le CTP « 667 » doivent se signaler auprès de leur caisse URSSAF. Le rattrapage sera opéré par le biais de régularisation en DSN. Les régularisations pour Pôle emploi devront être effectuées via les procédures existantes hors DSN.

Seconde mesure : aide au paiement des cotisations

Cette mesure consiste en un crédit de paiement des cotisations et contributions sociales à échoir.

Lors de l'application du 1^{er} dispositif d'exonérations de cotisations et contributions sociales (février-mai), plusieurs adhérents nous ont indiqué que l'aide au paiement était imputée au compte du film concerné par les exonérations et ne pouvait être utilisée pour le paiement des cotisations d'un autre film ou de la société. D'après nos retours, ce problème se résout en contactant l'Urssaf directement.

► Montant

Le crédit de paiement est égal à 20% des revenus d'activité faisant l'objet de l'exonération prévue ci-dessus, imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf et aux Cgss. Les indemnités d'activité partielle n'entrent donc pas dans le calcul de cette aide.

► Modalités d'utilisation

Le crédit est utilisable pour le paiement des cotisations et contributions dues au titre des années 2020 et 2021, après application de l'exonération prévue ci-dessus et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Autrement dit, il est cumulable avec les dispositifs d'exonération existants.

► Montant maximal

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise ne peut excéder 800 000 euros.

► En pratique

Source : Urssaf

L'aide au paiement doit être déclarée via le code type de personnel « **051** ». Il donne l'information sur l'aide au paiement des cotisations à maille agrégée. Ce CTP a un format d'information, comme le CTP 400 lorsque le CICE était déclaré.

Il doit être déclaré en renseignant les rubriques suivantes :

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : 051
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920 (autre assiette)
- Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX.XX € (montant correspondant à 20% des rémunérations au sens de l'art. L242-1, au titre du mois d'octobre 2021)

Cette déclaration se fait en une seule fois : l'imputation de l'aide sur les échéances débitrices est réalisée par l'Urssaf.

Le montant de l'aide sera à régulariser dans le cas de modifications ultérieures des rémunérations servant de base au calcul de l'aide. Si l'aide doit être diminuée, il convient de mentionner un montant différentiel en négatif sur la même période que le CTP 051 initial.

Conséquences sur le montant de cotisations à régler (« Montant du versement - S21.G00.20.005 ») :

- Si l'employeur est à jour de ses cotisations :
 - Le montant d'aide peut être déduit du montant de cotisations à régler au titre de la période courante ;
 - Le montant du prélèvement SEPA (bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 ») doit alors être diminué du montant porté au CTP « 051 » et non encore utilisé
 - Si après cette imputation par l'employeur, il subsiste un montant d'aide au versement, il sera à utiliser lors de l'échéance déclarative suivante.
- Si l'employeur a reporté le paiement des cotisations au cours des périodes du premier semestre 2020 :

- Le montant d'aide déclaré au CTP 051 ne peut alors pas être déduit du montant de cotisations réglé au titre de la période courante
- L'Urssaf procédera alors à l'imputation de l'aide au versement sur les périodes pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées car ayant fait l'objet d'un report
- Après cette imputation, l'Urssaf notifiera à l'employeur l'imputation qui a été faite de l'aide au versement
- Dans l'hypothèse où le montant d'aide au versement est supérieur au montant de cotisations dues, l'Urssaf notifiera à l'employeur le montant résiduel d'aide ; l'employeur devra minorer d'autant le paiement de l'échéance déclarative suivante.

► Mesures de soutien à destination des travailleurs indépendants et mandataires sociaux

▷ Travailleurs indépendants et mandataires sociaux concernés

- 1) **Travailleurs non-salariés** (au sens de l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale) qui n'ont pas opté pour le régime micro-social et qui satisfont aux conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture ou de baisse de chiffre d'affaires mentionnés plus haut pour les entreprises.
- 2) **Certains mandataires sociaux**, dans les mêmes conditions, lorsque leur entreprise emploie moins de 250 salariés et que celle-ci leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité :
 - Gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;
 - Présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
 - Membres des sociétés coopératives de production ainsi que gérants, directeurs généraux, présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
 - Dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
 - Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

▷ Mesure unique : réduction de cotisations et contributions sociales

Cette mesure consiste en une réduction forfaitaire de la somme exigible au titre de certaines charges sociales.

► Cotisations et contributions concernées

Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des années 2020 ou de l'année suivante sont concernées, dans la limite des montants dus aux Urssaf et aux Cgss.

► Montant de la réduction ou de l'abattement

Lorsque vos cotisations sont calculées sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année, la réduction forfaitaire est de 600 euros pour chaque mois au titre duquel le travailleur indépendant

satisfait aux conditions mentionnées plus haut (septembre, octobre, novembre), dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement.

Si vos cotisations sont calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (dispositif sur demande – article L. 131-6-2, al. 4 du code de la sécurité sociale) : vous pouvez appliquer un abattement maximal de 1 200 euros au revenu estimé pour 2021 que vous déclarez (pour une réduction estimée à 600 euros). Dans ce cas, les éventuelles majorations de retard éventuellement dues si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, ne sont pas applicables au titre des revenus de l'année 2021.

► Modalités d'imputation de la réduction ou de l'abattement

La réduction s'impute en priorité sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020. Lorsque le montant de la réduction dont le travailleur indépendant bénéficie est supérieur aux montants de cotisations et contributions dus au titre de l'année 2020, le reliquat s'impute sur les montants dus au titre de l'année 2021.

► En pratique

(Source : Urssaf)

Au niveau du bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » :

Le montant de l'aide au **paiement** des **cotisations** et de la réduction forfaitaire des mandataires est à déclarer sous le code de **cotisation** « 023 ». Ce montant doit être déclaré avec un signe positif.

Les modalités déclaratives de cette mesure s'appuient sur les éléments suivants :

- Valeur - S21.G00.82.001 : **Montant correspondant aux 20 % des revenus d'activité (ceux de l'assiette L. 242-1 CSS)**
- Code de **cotisation** - S21.G00.82.002 : **023** (à lire dans le cas d'espèces comme « Activation du bénéfice de l'aide au **paiement** des **cotisations** »)
- Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 : **JJMMAAA** [date de début de la période mensuelle]
- Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 : **JJMMAAA** [date de fin de la période mensuelle]
- Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005 : **[à renseigner]**

La déclaration de l'aide a lieu une fois dans la DSN du mois où l'entreprise la calcule. La première déclaration de l'aide sera réalisée en DSN par régularisation rattachée aux périodes afférentes. Si le montant déclaré était erroné, il pourra être régularisé soit par annule et remplace soit par différentiel.